

New Deal mobile et déploiements 4G

État des lieux du dispositif de couverture ciblée au 30 septembre 2022

Données opérateur : 30 septembre 2022 / Publication Arcep : 15 décembre 2022

En janvier 2018, l'Arcep et le Gouvernement annonçaient des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires : c'est le *New Deal* mobile. Ces engagements ont été retranscrits en obligations dans leurs licences dès juillet 2018 afin de les rendre juridiquement opposables¹, ainsi que dans les décisions d'autorisations d'utilisation de fréquences en novembre 2018 dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Le présent document vise à dresser un état des lieux, à fin septembre 2022, de l'avancement des opérateurs mobiles dans la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée, l'une des obligations souscrites dans le cadre du *New Deal* mobile.

- 1. Zones identifiées par le Gouvernement
- 2. Déploiements et mises en service des sites
- 3. Bilan des avancées et cartographie par région

Le suivi du New Deal mobile

Le <u>suivi du New Deal mobile</u>, sur le site de l'Arcep, donne une vision globale des avancées des opérateurs **sur l'ensemble de leurs obligations liées au New Deal mobile**. Toutes les données sont disponibles en *open data*, et celles qui concernent le dispositif de couverture ciblée sont accessibles à l'adresse suivante :

https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/suivi-du-new-deal-mobile.html

Vous pouvez désormais visualiser l'ensemble des zones arrêtées et des sites mis en service dans le cadre du dispositif de couverture ciblée sur <u>monreseaumobile.arcep.fr</u>.

¹ Retrouvez toutes les informations qui concernent le *New Deal* mobile <u>sur le site de l'Arcep.</u>

Le dispositif de couverture ciblée : une obligation pour les opérateurs

Afin de répondre de manière ciblée et adaptée à l'ensemble des attentes des citoyens et des territoires en matière de connectivité mobile, une obligation a été retranscrite dans ces licences, qui vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement : le dispositif de couverture ciblée.

Ce dispositif a pour objet d'assurer la couverture de 5 000 zones par chacun des quatre opérateurs de réseau mobile, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR. Chaque zone doit pouvoir être couverte par un site unique ; les sites sont mutualisés entre les opérateurs désignés sur une même zone.

Le ministre chargé des communications électroniques arrête pour chaque année une ou plusieurs listes des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée.

Pour chaque zone arrêtée, les opérateurs désignés disposent de 24 mois après la date de publication de l'arrêté pour y apporter leurs services de voix et SMS en « bonne couverture² » et d'accès mobile à très haut débit, c'est-à-dire a minima en 4G. Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale souhaiterait mettre à disposition des opérateurs un emplacement (terrain, point haut, etc.) raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, les opérateurs doivent installer un nouveau site sur la zone, au plus tard 12 mois après la signature du procèsverbal de mise à disposition effective de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme

Enfin, pour chaque zone arrêtée, les opérateurs sont tenus de prendre à leur charge, l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture des services.

Arcep- État des lieux du dispositif de couverture ciblée au 30 septembre 2022

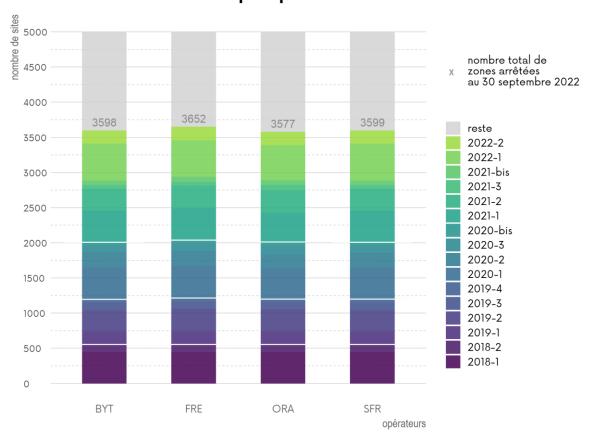
² Voir lexique en annexe 1.

1 Zones identifiées par le Gouvernement depuis 2018

Depuis 2018, 14 arrêtés, deux arrêtés modificatifs et deux arrêtés complémentaires ont été publiés (voir annexe 2): à fin septembre 2022, **3 795 zones ont été listées par arrêtés**, dont 202 nouvelles zones identifiées par l'arrêté du 21 juin 2022.

Fin septembre 2022, un total de 3 598 zones a été arrêté pour Bouygues Telecom, 3 652 pour Free Mobile, 3 577 pour Orange et 3 599 pour SFR.

Nombre de zones identifiées par opérateur et arrêté

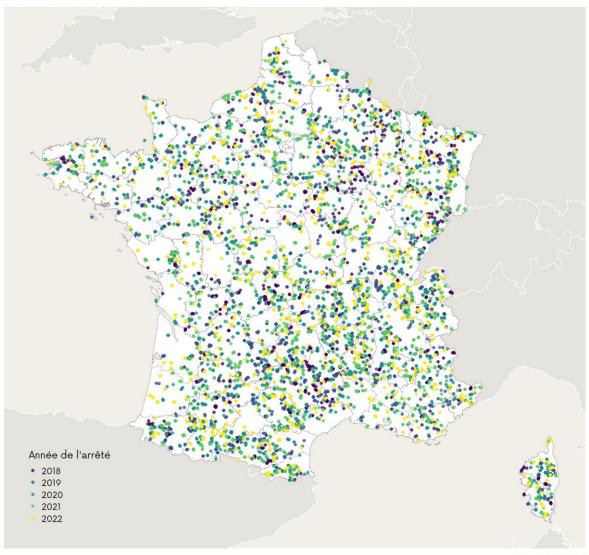


Les opérateurs peuvent être désignés conjointement sur une même zone : dans ce cas, les sites sont mutualisés a minima en partage passif entre les opérateurs désignés sur la zone.

La carte ci-dessous présente la répartition géographique des points d'intérêt identifiés dans les arrêtés du dispositif de couverture ciblée³ :

Répartition des POI identifiés dans les arrêtés

Nombre total de POI identifiés : 9141



Arcep, 30/09/2022

³ Note méthodologique : les points d'intérêt identifiés dans l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir pour l'année 2021 apparaissent en vert clair sur la carte (année 2021).

2 Déploiements et mise en service des sites

Zones couvertes et sites mis en service

Au 30 septembre 2022, les opérateurs mobiles avaient couvert 1 787 zones en mettant en service en 3G et en 4G 1 787 sites dans le cadre du dispositif de couverture ciblée parmi lesquels, on décompte :

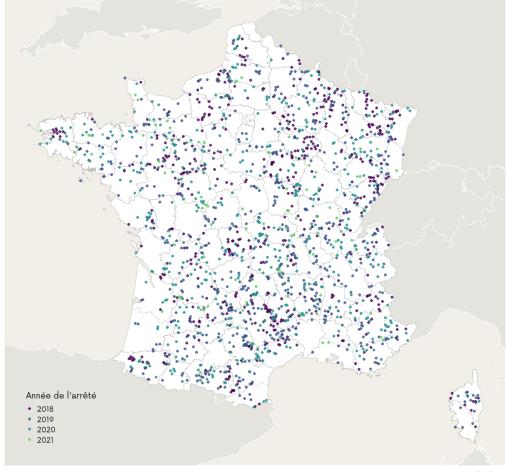
- 1 720 sites où Bouygues Telecom est présent,
- 1 742 sites où Free Mobile est présent,
- 1714 sites où Orange est présent,
- 1 721 sites où SFR est présent.

Ces sites sont principalement des sites partagés par les quatre opérateurs (1 651 sites quadri-opérateurs), par trois opérateurs (56 sites) ou par deux opérateurs (45 sites).

La carte ci-dessous présente la répartition géographique des sites mis en service par les opérateurs en 3G et en 4G dans le cadre du dispositif de couverture ciblée au 30 septembre 2022 :

Répartition des sites mis en service

Nombre total de sites mis en service : 1787



Arcep, 30/09/2022

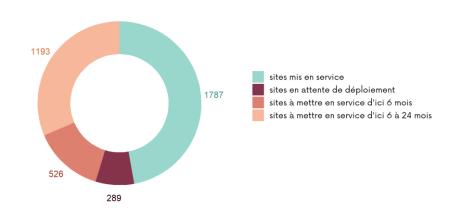
Par ailleurs, 1 719 nouveaux sites devraient être mis en service d'ici deux ans :

- 526 sites au cours du prochain semestre;
- 1 193 sites entre 6 et 24 mois.

Enfin, au 30 septembre 2022, il restait 289 zones en attente de déploiement, c'est-à-dire non couvertes en voix/SMS et en 4G à l'échéance demandée, et pour lesquelles les opérateurs ont indiqué rencontrer des difficultés telles que des oppositions de riverains ou de municipalité, des refus ou blocages administratifs, ou encore des difficultés techniques (collecte, énergie...). Ces cas particuliers font l'objet d'un suivi rapproché de l'Arcep.

Avancement du dispositif de couverture ciblée

Nombre total de sites pour couvrir les zones arrêtées : 3795



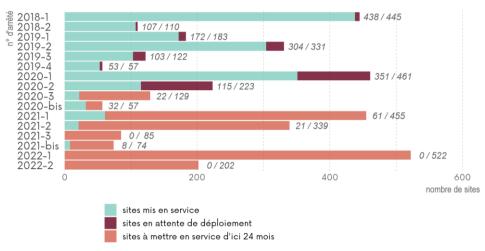
Certains sites sont mutualisés entre opérateurs : ils sont comptabilisés une seule fois. Certains sites apparaissent dans plusieurs arrêtés : ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence.

Date des données : 30/09/2022

Voici le détail des sites mis en service par arrêté :

Avancement du dispositif de couverture ciblée par arrêté

Nombre total de sites pour couvrir les zones arrêtées : 3795



x/y nombre de sites mis en service / total de sites demandés

Certains sites sont mutualisés entre opérateurs : ils sont comptabilisés une seule fois. Certains sites apparaissent dans plusieurs arrêtés : ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence.

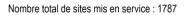
Évolution du nombre de sites mis en service

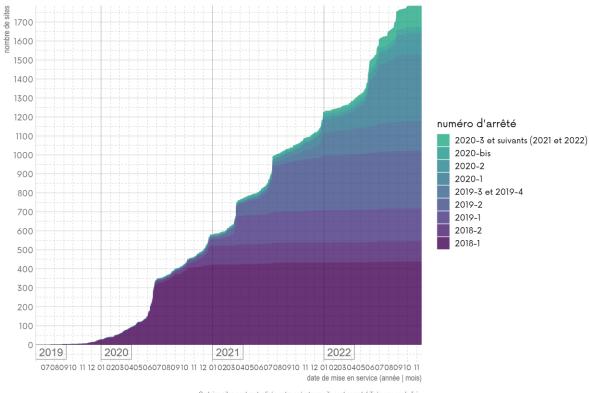
Le processus de déploiement implique un enchainement d'étapes (voir encadré). On constate que ces étapes ont pour conséquence que les mises en service des sites sont peu nombreuses dans les 18 premiers mois suivant l'identification et interviennent de façon massive à l'approche de l'échéance.

Jusqu'à présent, depuis la première liste de zones arrêtées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée en juillet 2018, les opérateurs ont mis en service les sites en moyenne 22,7 mois après la publication de l'arrêté qui identifie ces sites.

Le graphique ci-dessous illustre cet effet « plateau » de mise en service des sites :

Evolution du nombre de sites mis en service





Certains sites sont mutualisés entre opérateurs : ils sont comptabilisés une seule fois. Certains sites apparaissent dans plusieurs arrêtés : ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence.

Afin d'interpréter les données qui précèdent, il apparaît utile de prendre en compte les étapes nécessaires à la construction d'un site.

Pendant le délai de 24 mois, doivent se dérouler les étapes nécessaires à l'ouverture commerciale d'un nouveau site :

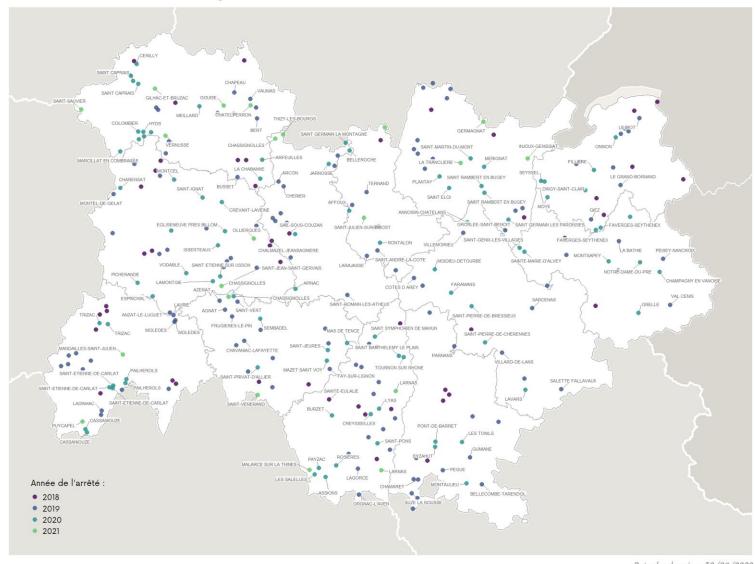
- Dès la publication de l'arrêté identifiant de nouvelles zones à couvrir, les opérateurs doivent désigner l'opérateur *leader*, qui sera chargé de l'obtention de toutes les autorisations, contrats et droits nécessaires au déploiement, à l'exploitation, à la maintenance et à la supervision des sites partagés et dont il a la charge ;
- L'identification du terrain est permise grâce à des études d'identification des emplacements potentiels, étude de conformité administrative, études techniques. Puis, sont réalisées une visite technique sur le terrain ainsi qu'une conception technique du pylône, afin de valider l'emplacement retenu;
- Une fois l'emplacement sélectionné, l'opérateur *leader* entre en négociation avec le bailleur, à l'issue de laquelle le bail peut être signé ;
- Avant de construire le pylône, il est nécessaire que l'opérateur obtienne des autorisations administratives: Dépôt du Dossier Information Mairie (DIM) dès signature du bail, dépôt de la Demande Préalable (DP) ou du Permis de Construire (PC). Les délais d'obtention des autorisations administratives peuvent varier en fonction des cas (sites classés, zone Natura 2 000, zones militaires, etc.);
- Une fois l'ensemble des autorisations administratives reçues, l'opérateur leader peut entamer la construction du site. Les travaux peuvent s'étaler sur une durée variable et, suivant la localisation du site, dépendre de conditions saisonnières (par exemple en montagne), de la facilité à viabiliser le terrain et à réaliser le raccordement électrique;
- Après la viabilisation du terrain et la construction du site, les opérateurs désignés dans l'arrêté interviennent pour installer les équipements radio ainsi que le lien de transmission sur le site mutualisé ;
- A l'ouverture commerciale, les opérateurs réalisent des paramétrages radio et s'assurent de la qualité de service du site.

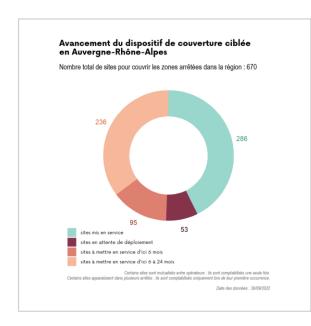
3 Bilan des avancées par région

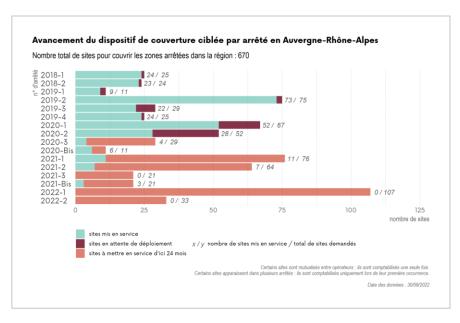
Auvergne-Rhône-Alpes

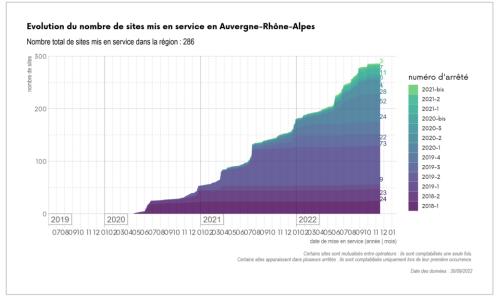
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Auvergne-Rhône-Alpes au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 286





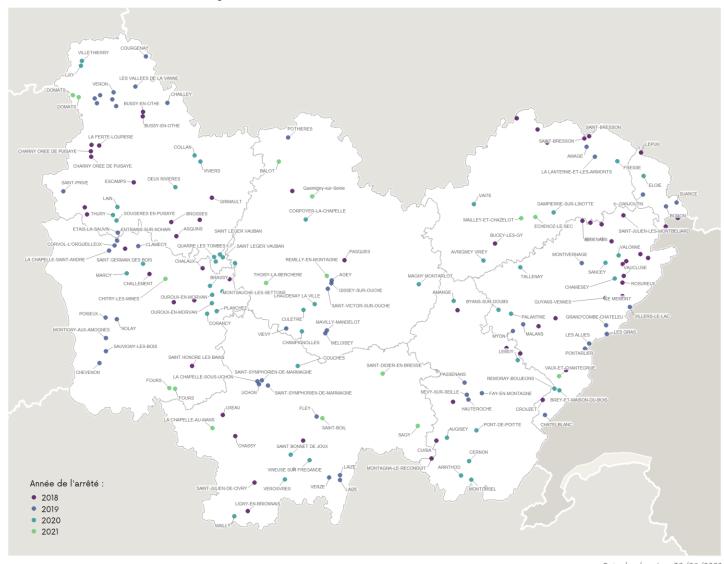


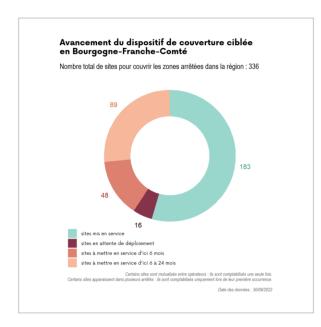


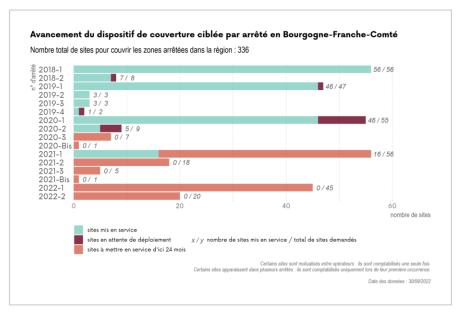
Bourgogne-Franche-Comté

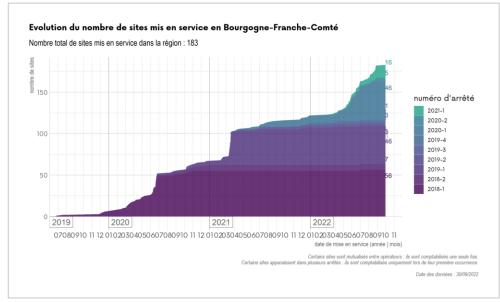
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Bourgogne-Franche-Comté au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 183





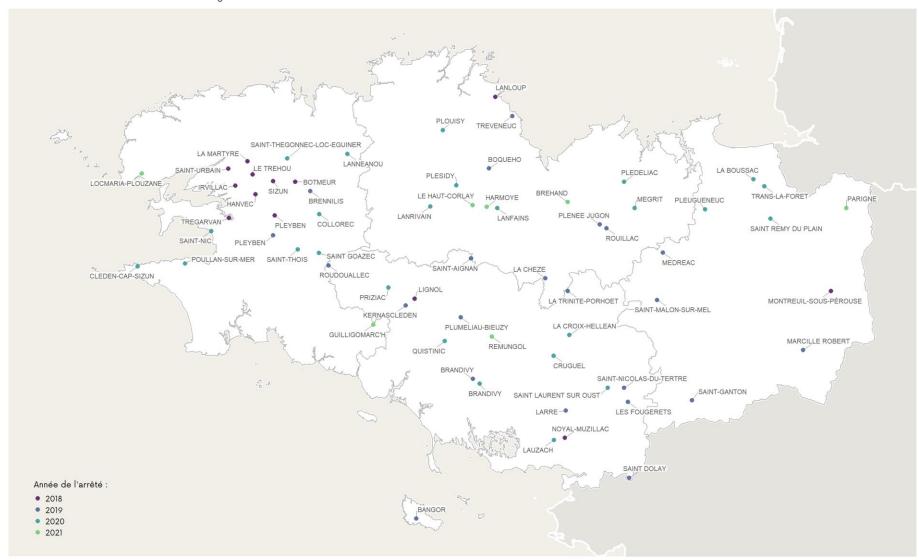


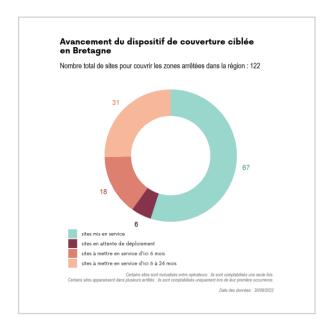


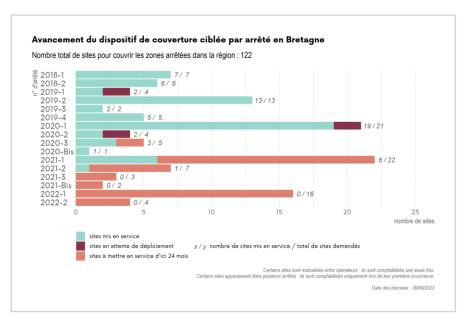
Bretagne

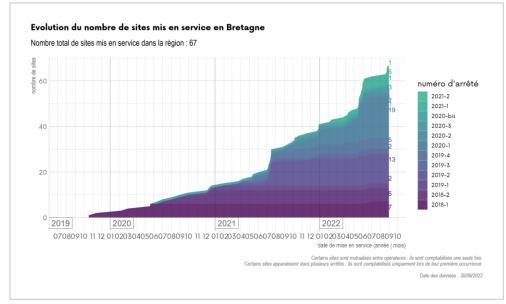
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Bretagne au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 67





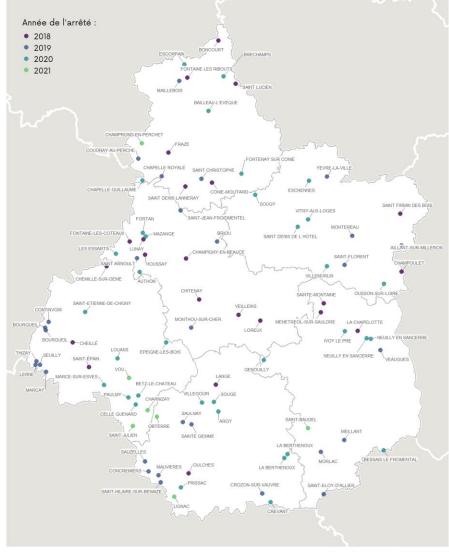


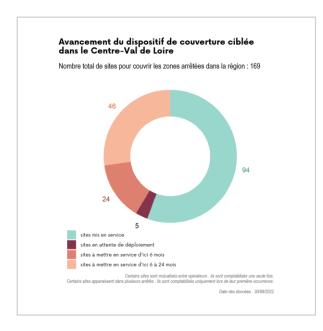


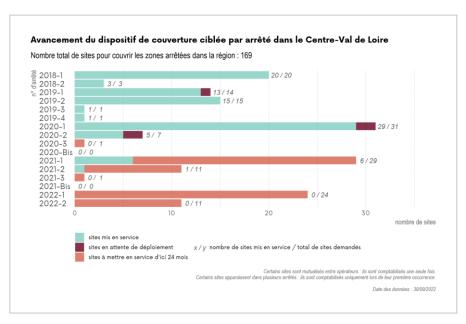
Centre-Val De Loire

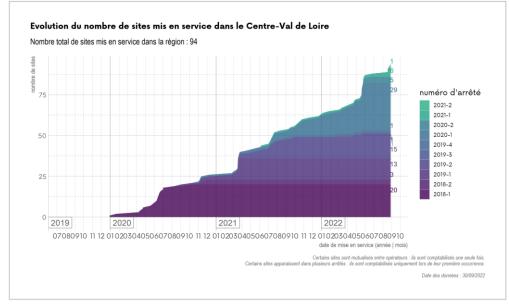
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service dans le Centre-Val de Loire au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 94







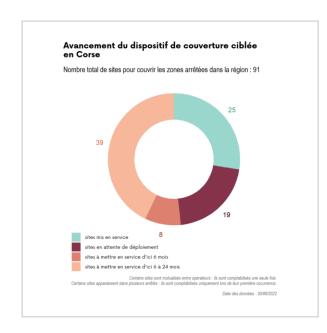


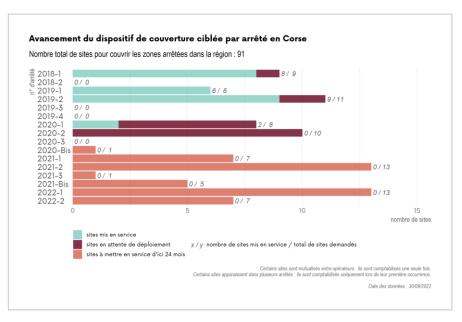
Corse

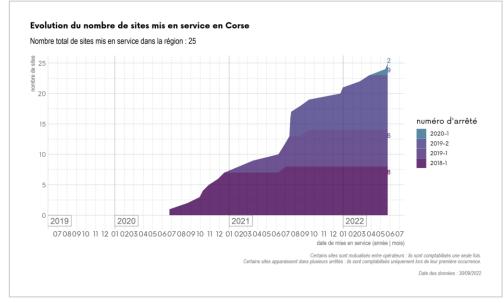
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Corse au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 25





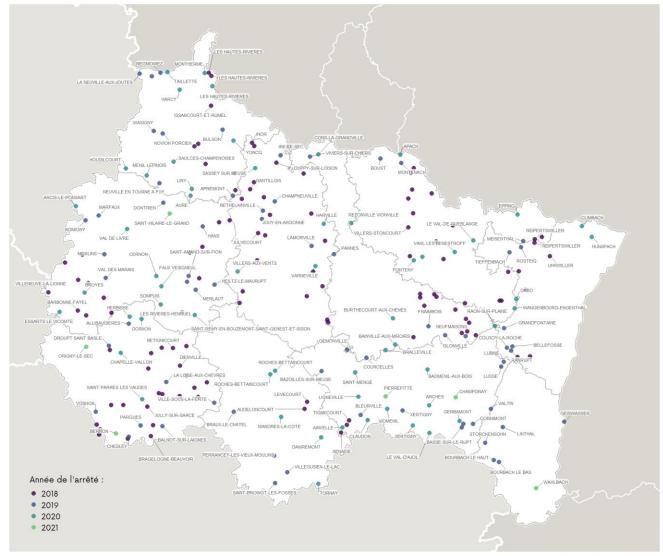


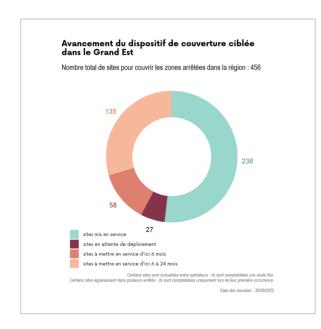


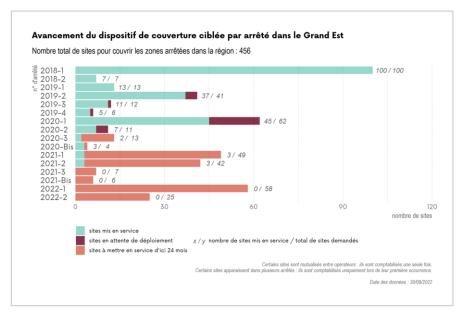
Grand Est

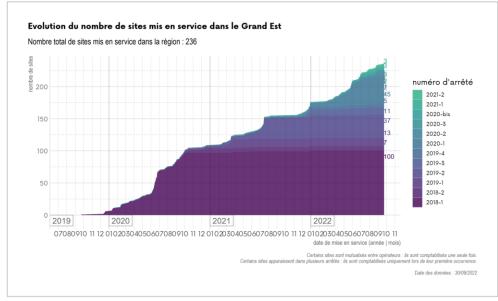
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service dans le Grand Est au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 236





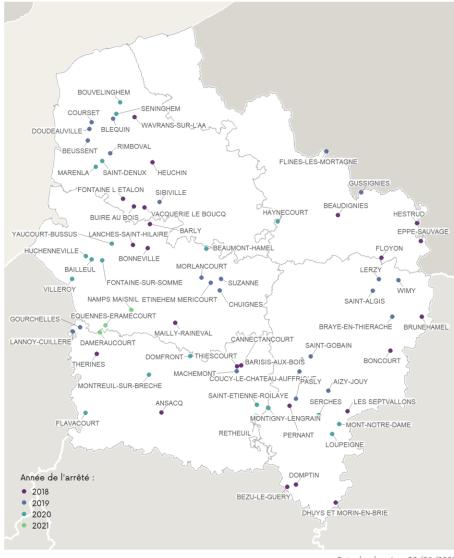


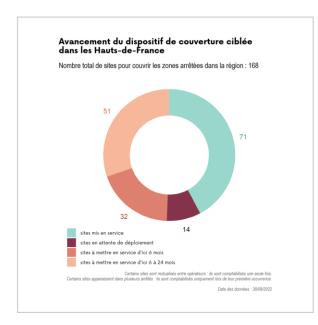


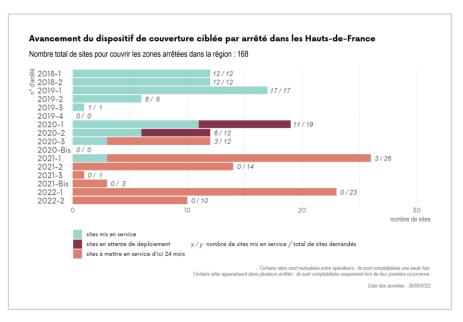
Hauts-De-France

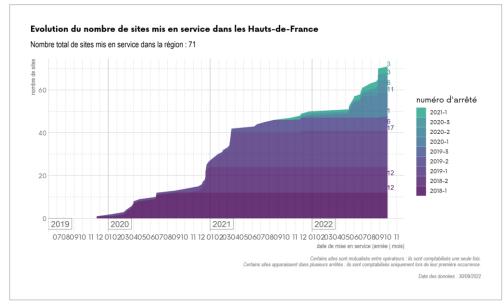
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service dans les Hauts-de-France au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 71





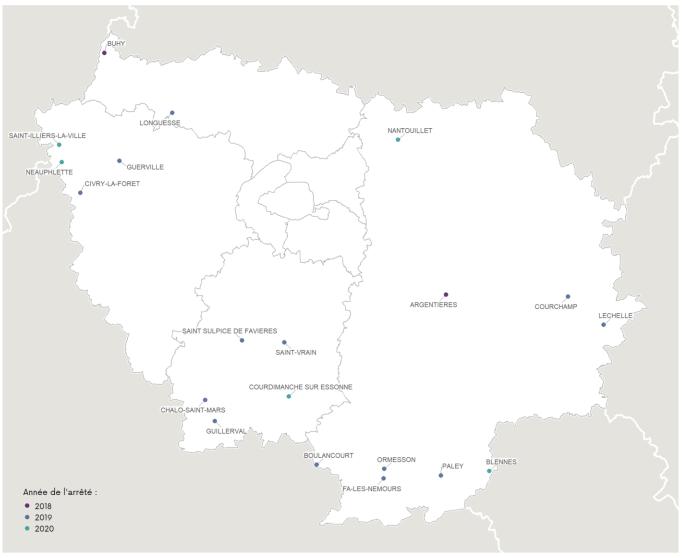


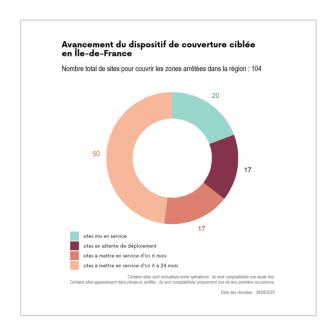


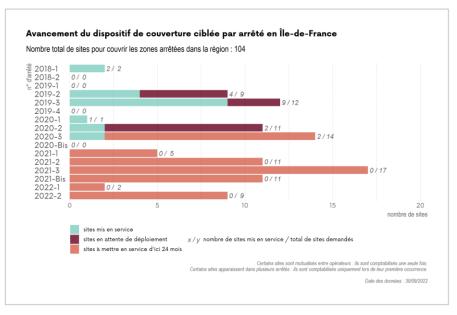
Île-De-France

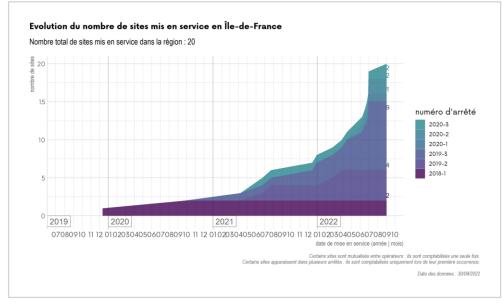
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Île-de-France au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 20





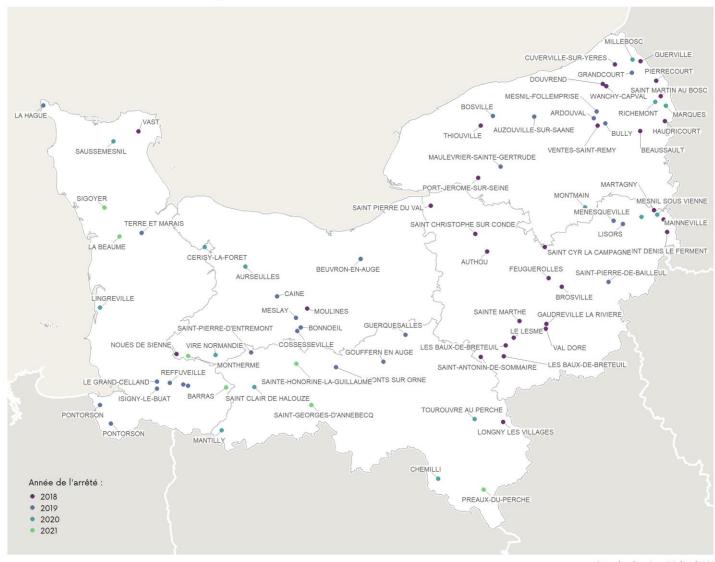


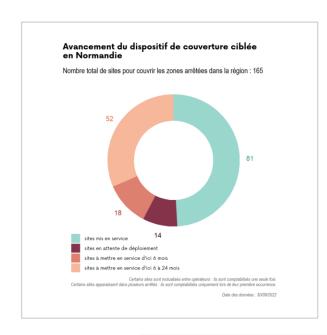


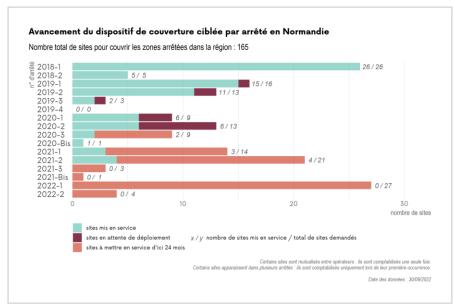
Normandie

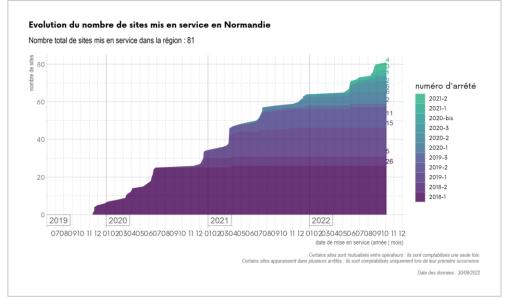
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Normandie au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 81





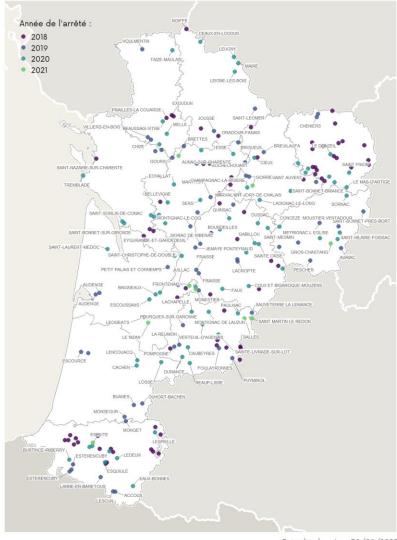


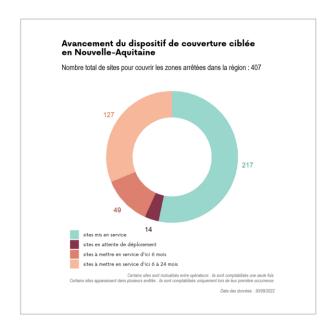


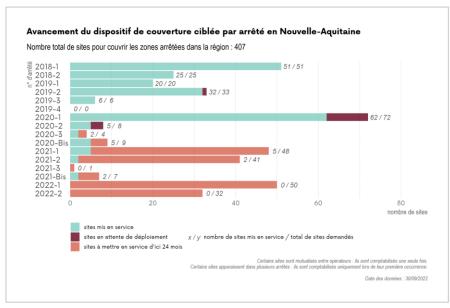
Nouvelle-Aquitaine

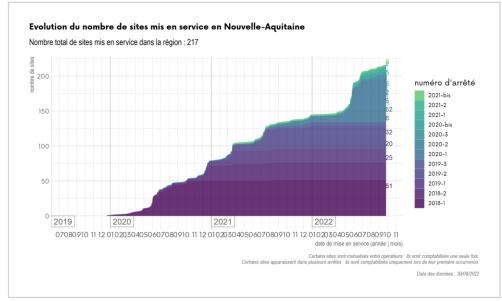
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Nouvelle-Aquitaine au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 217





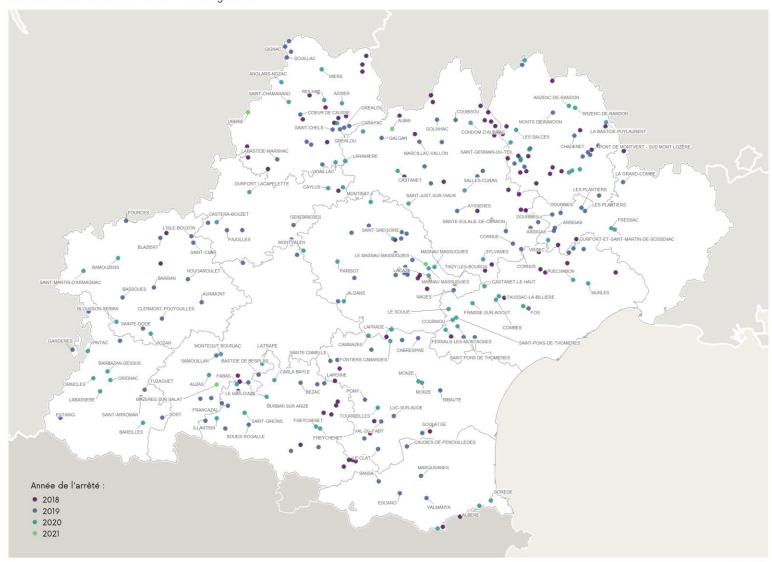


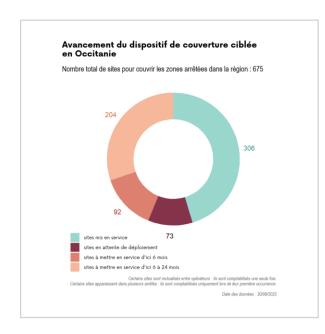


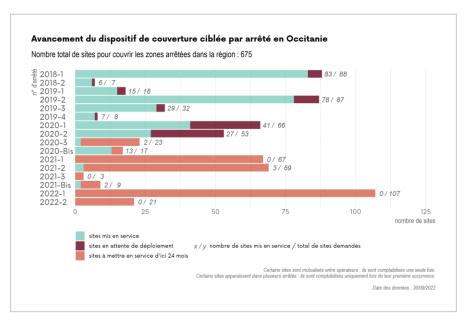
Occitanie

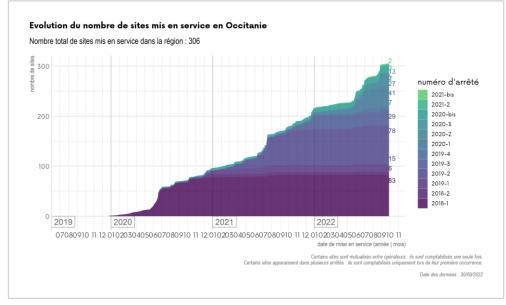
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service en Occitanie au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 306





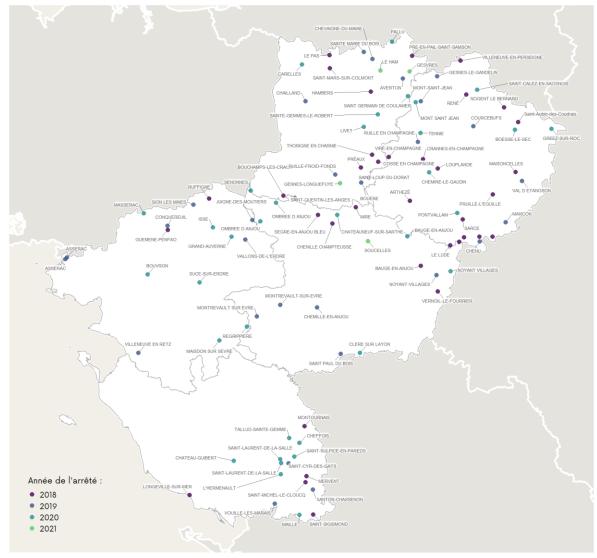


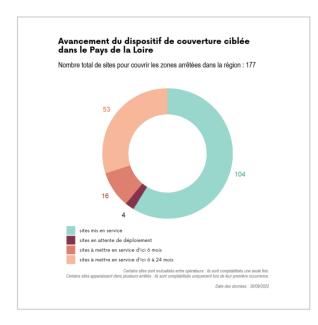


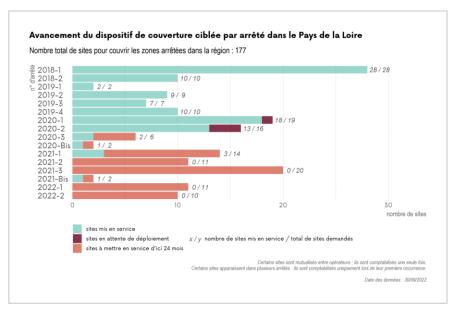
Pays De La Loire

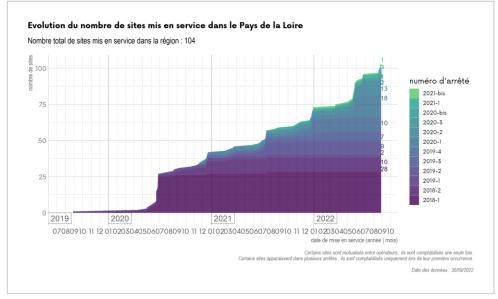
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service dans le Pays de la Loire au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 104





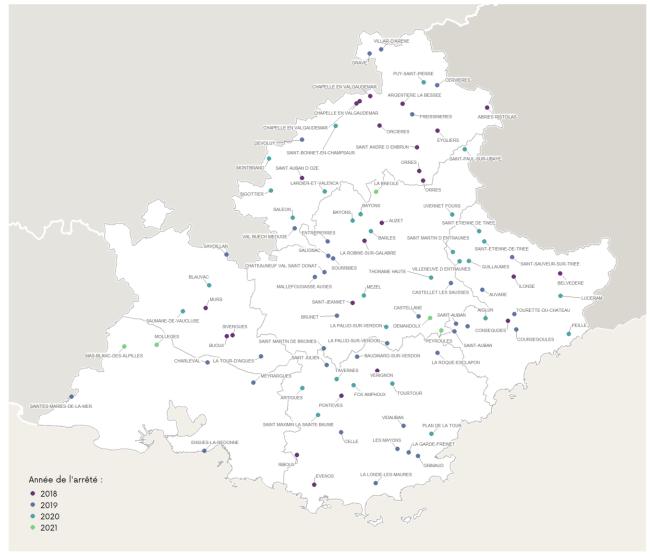


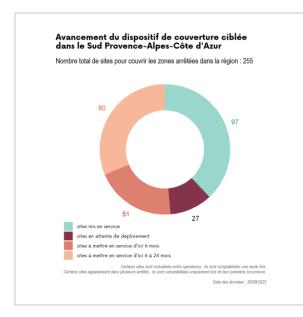


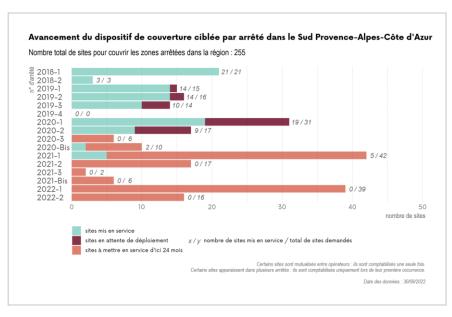
Provence-Alpes-Côte D'azur

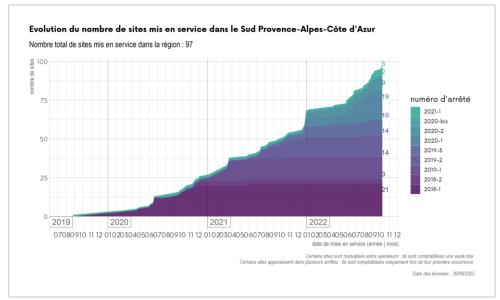
Sites du dispositif de couverture ciblée mis en service dans le Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au 30/09/2022

Nombre total de sites mis en service dans la région : 97









Annexe 1 : Lexique

Bonne couverture: au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016 modifiée par la décision n° 2020-0376 du 31 mars 2020, c'est-à-dire « où les communications devraient être possibles à l'extérieur dans la plupart des cas, et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments ».

Collecte (ou lien de collecte): les sites mobiles sont souvent reliés aux réseaux des opérateurs par des liens en fibre optique. Dans certains cas, les sites mobiles sont reliés par des liens sans fil (« faisceaux hertziens ») et dans des cas plus particuliers de zones très isolées, par un lien satellite.

Points d'intérêt : ensemble des points identifiés et listés dans les arrêtés. Plusieurs points d'intérêt peuvent appartenir à une même "zone" à couvrir.

Sites mis en service : sites qui fournissent des services de radiotéléphonie mobile en « bonne couverture » et d'accès mobile THD par l'ensemble des opérateurs identifiés conjointement. En d'autres termes, il s'agit des sites qui fournissent un service *a minima* en 3G et 4G à un utilisateur grand public, muni d'une SIM commerciale de l'opérateur et d'un terminal compatible.

Mutualisation: on entend par partage d'infrastructures passives la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences. On entend par partage d'installations actives l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Zones: ensemble des zones identifiées et listées dans les arrêtés. Les opérateurs devront construire un ou plusieurs sites pour fournir des services de radiotéléphonie mobile en « bonne couverture » et d'accès mobile THD. Une zone peut être constituée de plusieurs points d'intérêts (eux-mêmes listés et identifiés dans les arrêtés).

Annexe 2 : Liste des arrêtés publiés au 30 juin 2022 au titre du dispositif de couverture ciblée

| Numéro d'arrêté utilisé dans le document | Désignation des arrêtés définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée | Date de publication de l'arrêté | Nombre de nouveaux sites identifiés dans l'arrêté modifié ⁴ | Échéance prévue par l'arrêté ⁵ |
|--|--|---------------------------------------|--|--|
| 2018-1 | Arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir pour l'année 2018 | 8 juillet 2018 | 445 | 27 juin 2020 |
| 2018-2 | Arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir pour l'année 2018 | 26 décembre 2018 | 110 | 26 décembre 2020 |
| 2019-1 | Arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir pour l'année 2019 | 22 mars 2019 | 183 | 22 mars 2021 |
| 2019-2 | Arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir pour l'année 2019 | 18 juillet 2019 | 331 | 18 juillet 2021 |
| 2019-3 | Arrêté du 23 décembre 2019 définissant la troisième liste pour l'année 2019 | 29 décembre 2019 | 122 | 29 décembre 2021 |
| 2019-4 | Arrêté du 23 décembre 2019 définissant la quatrième liste des zones à couvrir pour l'année 2019 | 28 décembre 2019 | 57 | 28 décembre 2021 |
| 2020-1 | Arrêté du 27 mai 2020 définissant la première liste des zones à couvrir pour l'année 2020 | 31 mai 2020 | 461 | 31 mai 2022 |
| 2020-2 | Arrêté du 21 août 2020 définissant la deuxième liste des zones à couvrir pour l'année 2020 | 28 août 2020 | 223 | 28 août 2022 |
| 2020-bis | Arrêté du 1er octobre 2020 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir pour l'année 2020 | 8 octobre 2020 | 57 | 8 octobre 2022 |
| 2020-3 | Arrêté du 17 décembre 2020 définissant la troisième liste de zones à couvrir pour l'année 2020 | 26 décembre 2020 | 129 | 26 décembre 2022 |
| 2021-1 | Arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir pour l'année 2021 | 26 décembre 2020 | 455 | 1 ^{er} janvier 2023 |
| 2021-2 | Arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir pour l'année 2021 | 17 avril 2021 | 339 | 9 avril 2023 |
| 2021-bis | Arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir pour l'année 2021 | 5 octobre 2021 | 74 | 5 octobre 2023 |
| 2021-3 | Arrêté du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste de zones à couvrir pour l'année 2021 | 4 janvier 2022 | 85 | 4 janvier 2024 |
| 2022-1 | Arrêté du 1 ^{er} février 2022 définissant la première liste des zones à couvrir pour l'année 2022 | 16 février 2022 | 522 | 16 février 2024 |
| 2022-2 | Arrêté du 21 juin 2022 définissant la deuxième liste des zones à couvrir pour l'année 2022 | 25 juin 2022 | 202 | 25 juin 2024 |

NB: Certains sites sont identifiés dans plusieurs arrêtés, notamment si un ou plusieurs opérateurs supplémentaires ont été désignés pour couvrir la zone. Le cas échéant, ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence dans la colonne « nombre de nouveaux sites ». Ainsi par exemple, l'arrêté 2019-3 désigne Bouygues Telecom, Orange et SFR pour venir couvrir la zone de Civry-la-Forêt (zone 2019_07_78-1) avec un site et l'arrêté 2019-4 identifie Free Mobile pour venir couvrir cette même zone avec le même site, alors le site est comptabilisé uniquement dans l'arrêté 2019-3.

⁴ Après arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 et arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021

⁵ Échéance calculée avant la prise en compte des éventuelles modifications pouvant intervenir à la suite de l'ordonnance 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.